



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-84

RELATIVE À : Signature de la Convention de mandat – Voirie.Houdan

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 078-217803105-20230913-2023\_DEC\_084-AU



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-7-1,  
**Vu** la délibération municipale 2021-DEL-043 du 26 mai 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire,  
**Vu** la délibération municipale 2023-DEL-012 du 28 mars 2022 portant maintien du stationnement payant dans le secteur gare et sa mise en place dans le secteur centre-ville,  
**Vu** la décision municipale 2023-DEC-074 du 10 août 2023 portant attribution du marché 2023-002 de prestation de service dans le domaine du stationnement réglementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés, à la société Q-PARK FRANCE,  
**Vu** le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services,  
**Vu** le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché public 2023-002,  
**Vu** la proposition de convention de mandat présentant les conditions de perception des recettes d'usage de la voirie Centre-Ville et Gare ci-annexé,  
**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 30 août 2023 sur ce projet de convention de mandat,  
**Considérant** que pour permettre la collecte des recettes de voirie, il convient de donner mandat à l'exploitant, pour percevoir au nom et pour le compte de la Ville de Houdan, les recettes d'usage de la voirie des secteurs centre-ville et Gare,  
**Considérant** qu'à cet effet la Commune de Houdan prévoit de donner mandat à la société Q-PARK France Service, titulaire du marché de service pour l'exploitation à cet effet,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la convention de mandat avec la société Q-PARK FRANCE sise 1 rue Jacques Lartigue - 92130 Issy-Les-Moulineaux ayant pour numéro de SIRET 378 888 234, pour percevoir au nom et pour le compte de la Ville les recettes d'usage de la voirie Centre-Ville et secteur Gare.

**Article 2 :** Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 13 septembre 2023



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

## CONVENTION DE MANDAT – VOIRIE HOUDAN

### Entre :

La **Ville de Houdan**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, autorisé à signer la présente convention par décision n° 2023-DEC-084.

Ci-après dénommée « le Mandant »,

part,

D'une

Et,

La société **Q-Park FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 7.067.136 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 378 888 234, dont le siège social est sis 1 rue Jacques-Henri Lartigue, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, dûment habilitée en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Mandataire »,

part,

D'autre

Ci-après, dénommées « les Parties »

### Préambule

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de service, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché public de fournitures de services dans le domaine du stationnement réglementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs et l'exploitation de deux parcs fermés attribué à Q-Park France Service par délibération n°2023-DEL-047 en date du 4 juillet 2023 et notifié le 21 juillet 2023.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 août 2023

### Article 1 – Objet de la convention

En application des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne par la présente convention mandat à la société Q-Park :

- de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au nom et pour le compte de la Ville de Houdan, les recettes d'usage de la **voirie du secteur Centre-Ville** situé à Houdan, dans les conditions précisées ci-après (désignés ci-après les « Prestations ») ;
- de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au nom et pour le compte de la Ville de Houdan, les recettes d'usage de la **voirie du secteur Gare** situé à Houdan, dans les conditions précisées ci-après (désignés ci-après les « Prestations ») ;

## Article 2 – Conditions de perception des recettes d'usage des parkings et imputation des paiements

### 2.1 – Rappel des redevances de stationnement

Ainsi qu'il est précisé au CCTP du présent marché, le stationnement sur la voirie payante de Houdan donne lieu au versement d'une redevance au profit de la Ville de Houdan.

### 2.2 Montant des redevances de stationnement

Les tarifs de stationnement figurent en annexe du marché public précité.

La Ville de Houdan s'engage à informer le titulaire de toute modification des tarifs en vigueur au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs pour permettre leur prise en compte dans les conditions du BPU.

### 2.3 Etendue du mandat

La société Q-Park est chargée de percevoir les redevances de stationnement pour le compte de la Ville de Houdan.

Ce mandat s'étend à la perception, pour le compte de la Ville de Houdan, de toutes les sommes dues par les usagers de la voirie du secteur Centre-Ville à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ainsi que celle du secteur Gare à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Reversement à la Ville de Houdan des recettes nettes collectées (après déduction des frais bancaires).

Remboursement des recettes encaissées à tort :

- Erreurs manifestes matérielles de la part des usagers ;
- Erreur d'application par le mandataire des tarifs votés par délibération du Conseil municipal ;
- En cas de paiement du FPS avant le RAPO et si le RAPO aboutit à une décision favorable pour l'usager, remboursement total ou partiel du FPS ;
- En cas de décision de la CCSP favorable à l'usager, remboursement total ou partiel du FPS.

Remboursement des usagers dans les cas prévus par décision municipale.

### 2.4 Frais de commissions de cartes bancaire

Les frais de commissions de cartes bancaire seront supportés par le Mandant dans le cadre de la présente convention de mandat et seront déduit directement sur le compte dédié ouvert par le Mandant.

### Article 3 – Obligations du mandataire

En contrepartie de l'habilitation donnée à percevoir des deniers publics, la société Q-Park s'engage à se conformer aux obligations suivantes :

- Tenir une comptabilité exhaustive de la perception des recettes faisant l'objet du mandat, conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- Collecter au moins une fois par mois chaque horodateur
- Ouvrir un compte spécifique sur lequel seront exclusivement versés les fonds perçus en vertu du présent mandat ;
- Le comptage des recettes espèces des horodateurs sera effectué par le transporteur de fond du Mandataire et remis en banque sur un compte du Mandataire dédié exclusivement aux recettes de la voirie de Houdan.
- Reverser mensuellement pour leur montant net et avec les documents comptables justifiant le montant du versement - au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de perception des deniers, l'ensemble des sommes perçues, sur le compte de la Ville de Houdan ;
- Conserver toutes pièces justificatives des opérations (Relevés Bancaires) et les produire à la demande de la Ville de Houdan, du comptable public, ou de toute autre habilitée ;
- Contracter une assurance spécifique pour couvrir le risque qui découle de la détention de deniers pour le compte de la Ville de Houdan et fournir l'attestation de cette assurance à la Ville de Houdan sur demande ;

La Ville de Houdan demande également à la société Q-Park de répondre aux obligations ci-après précisées :

- conserver tous documents significatifs et fournir les documents nécessaires aux agents de la Ville de Houdan et à ceux d'un organisme qui l'assiste le cas échéant ;
- justifier les informations fournies au moyen de tous documents administratifs, techniques ou comptables et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits de communication légaux ;

### Article 3 – Durée

L'exécution des Prestations commencera le 1<sup>er</sup> Octobre 2023 pour la voirie du secteur Centre-Ville et le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour la voirie du secteur Gare.

Le mandat de perception des redevances attribué à la société Q-Park France débute le 1<sup>er</sup> Octobre 2023 pour une durée de 46 mois. Il expirera le 31 juillet 2027.

### Article 4 – Rémunération du Mandataire

Les prestations sont réglées par application du prix global et forfaitaire pour la durée du marché.

La décomposition du prix global et forfaitaire est prévue dans l'Acte d'Engagement dudit marché.

### Article 5 : Responsabilité du Mandataire

#### 5.1 Obligations de reddition des comptes



Le Mandataire est soumis aux mêmes obligations que le comptable du Trésor Public dans l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Durant l'exécution de la présente convention de mandat les Parties pourront se rapprocher afin de préciser, le cas échéant, ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, la Collectivité ou le Comptable Public.

Le Mandataire se conformera à la réglementation en ce qui concerne les assurances ou toute autre obligation qui seraient exigées au titre de cette activité.

### 5.2 Inobservation des obligations de reddition

En cas de non-production de la reddition annuelle ou lorsque le contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public refuse l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, le Mandataire, le Mandant et son comptable public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés ou anomalies rencontrées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le  
En trois exemplaires originaux,

Dont un exemplaire destiné à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Houdan
- Madame Michèle SALVADORETTI, Directeur Général de la société Q-Park France
- Trésorerie

Pour la Ville de Houdan	Pour la société Q-Park France,
Le Maire	Le Directeur Général
Jean-Marie TETART	Michèle SALVADORETTI